

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.  
Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.  
Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.  
Arrêté ministériel portant approbation d'une modification aux statuts d'une société.  
Arrêté ministériel portant approbation d'une modification aux statuts d'une société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé des prix des légumes et fruits.  
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Service funèbre à la mémoire de S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont.  
Écho de la Sainte Cécile.  
Obsèques.  
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Brookland Corporation*, présentée par M<sup>lle</sup> Blanche-Louise Avice et M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateurs de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 16 octobre 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de vingt-cinq mille (25.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1937 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Brookland Corporation* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 1937.

**ART. 3.**

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des forma-

lités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Reli-Holding*, présentée par M. Marcel Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 28 octobre 1937, contenant les statuts de la dite société au capital de vingt-cinq mille (25.000) francs, divisé en vingt-cinq (25) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1937 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Reli-Holding*, est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 octobre 1937.

**ART. 3.**

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure

subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Société Immobilière de Fontvieille*, présentée par M. Louis Bellando de Castro, Conseiller Honoraire de Gouvernement pour les Finances ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 6 novembre 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinquante mille (50.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de deux cents (200) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1937 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Immobilière de Fontvieille* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 novembre 1937.

**ART. 3.**

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande adressée le 16 novembre 1937 par M<sup>me</sup> Louise Avice, agissant en qualité de membre du bureau de la société anonyme monégasque *Les Laboratoires Mogas* ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 6 novembre 1937, portant augmentation du capital social de la société de la somme de 125.000 francs à la somme de 350.000 francs et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1937 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée l'augmentation de 225.000 francs du capital social de la société anonyme monégasque *Les Laboratoires Mogas* et conséquemment la modification de l'article 7 des statuts de la dite société.

## ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 17 novembre 1937 par M. Antoine Orecchia, expert-comptable, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la société anonyme monégasque *Ellimaf Holding Company* ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 13 novembre 1937, réduisant le capital social de la société de la somme de un million de francs à la somme de 100.000 francs et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1937 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la réduction de 900.000 francs du capital social de la société anonyme monégasque *Ellimaf Holding Company* et conséquemment la modification de l'article 6 des statuts de la dite société.

## ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 30 Novembre 1937.

Légumes				
Ail.....	kilog.	4 » à 5 »		
Carottes.....	—	1 » à 1.60		
— .....	paquet	0.35 à 0.70		
Céleris.....	pièce	0.75 à 2 »		
Choux-verts.....	—	1 » à 2 »		
Choux-fleurs.....	—	0.75 à 3.25		
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.35		
Épinards.....	kilog.	2 » à 2.75		
Endives.....	—	5.75 à 6 »		
Haricots verts.....	—	6 » à 7 »		
Navets.....	—	1 » à 1.60		
— .....	paquet	0.25 à 0.40		
Oignons.....	kilog.	2.40 à 2.70		
— petits.....	—	4.50 à 4.75		
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.20		
— — nouvelles.....	—	2 » à 2.50		
Poireaux.....	paquet	1 » à 5 »		
Poirée ou blette.....	—	0.30 à 0.40		
Radis.....	—	0.35 à 0.50		
Raves.....	kilog.	0.75 à 1.50		
— .....	paquet	0.35 à 0.40		
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 1 »		
— « frisée ».....	—	0.40 à 0.75		
— « scarolle ».....	—	0.50 à 0.75		
Tomates.....	kilog.	2 » à 3.75		
Fruits				
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.65		
Châtaignes.....	kilog.	2 » à 3 »		
Citrons.....	pièce	0.25 à 0.50		
Noix.....	kilog.	6.50 à 8 »		
Poires.....	—	3.75 à 8 »		
Pommes.....	—	2 » à 7 »		
Raisins.....	—	5 » à 7 »		

## Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

## Prix du Lait

Sans changement :	
En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

## INFORMATIONS

Jeudi, à 10 heures du matin, a été célébré, en l'église Cathédrale, un service solennel à la mémoire de S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, ancien Ministre d'État.

Un catafalque entouré de torchères et de plantes vertes avait été dressé au milieu du transept. L'église était entièrement tendue de noir.

S. A. S. le Prince Souverain avait daigné Se faire représenter par le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique, qui a pris place dans le chœur, vis-à-vis du trône épiscopal.

M<sup>me</sup> Maurice Bouilloux-Lafont, veuve de l'ancien Ministre, M. Claude Bouilloux-Lafont, son fils, et les membres de la famille assistaient à la cérémonie, au premier rang de la nef, ainsi que S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Roblot.

Aux autres rangs se tenaient les autorités, les amis de la famille, les anciens collaborateurs du défunt et de nombreuses dames.

M<sup>sr</sup> Chavy, Vicaire Général, a célébré l'office, en présence de S. Exc. M<sup>sr</sup> Rivière, Evêque, qu'entouraient M<sup>sr</sup> Andrieux et les Chanoines Jolives et Saint Chartier.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon au grand orgue, ont exécuté la messe de Requiem de M<sup>sr</sup> Perruchot.

S. Exc. M<sup>sr</sup> Rivière a donné l'absoute.

A l'issue de la cérémonie, les assistants ont défilé devant M<sup>me</sup> Maurice Bouilloux-Lafont et M. Claude Bouilloux-Lafont auxquels s'était joint S. Exc. M. Émile Roblot.

Il convient de noter que, le jour de la fête de Sainte Cécile, la Palladienne, présidée par M. Georges Sangiorgio et dirigée par M. Joseph Borghini, après s'être rendue en cortège avec les autres Sociétés Musicales à la messe célébrée en l'Église Cathédrale, a exécuté en première audition pendant l'office, l'*Ode à Nice* de Marc-César Scotto. L'œuvre et les exécutants ont été vivement appréciés. S. Exc. le Ministre d'État, au cours de la réception qui a suivi dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement et au cours de laquelle il a accordé à chaque Société un juste tribut d'éloges, a tenu à féliciter le Président et le Chef de l'excellente phalange en leur associant dans ses compliments le compositeur émérite. Les mêmes félicitations ont été renouvelées à la Mairie par M. Louis Aurégia.

Hier mercredi ont été célébrées les obsèques de M. Henry Bertrand, Conservateur du mobilier au Palais Princier, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

S. A. S. le Prince avait daigné Se faire représenter par le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais.

La levée du corps a été faite à l'hôpital par le clergé de l'Église Sainte-Dévote.

Sur le char funèbre on remarquait la couronne offerte par la Famille Princière et celle du personnel du Palais.

Le deuil était conduit par M. Honoré Bertrand, frère du défunt, entouré de la famille.

Dans le long cortège on notait M. Charles Saytour, Secrétaire Général, représentant S. Exc. le Ministre d'État qui, dès la nouvelle du décès, avait chargé M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat particulier, de présenter ses condoléances à la famille ; M. Bergeaud, premier Adjoint, représentant le Maire, empêché, et de très nombreuses personnalités.

M. l'Abbé Baudoin, Vicaire à Sainte-Dévote, a donné l'absoute et l'inhumation s'est faite dans un caveau de famille.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans ses audiences des 16 et 23 novembre 1937, a prononcé les jugements ci-après :

G. B., sans profession, née le 16 juillet 1901, à Tullinahoo (Irlande), demeurant à Monte-Carlo. — Blessures par imprudence : 100 francs d'amende, avec sursis ;

A. R., apprenti-mécanicien, né le 3 juin 1920, à Savone (Italie), demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.). — Homicide involontaire : trois mois de prison, avec sursis et 50 francs d'amende ; infraction à la législation sur la circulation (défaut de permis de conduire) : 100 francs d'amende.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## EXTRAIT

Par arrêt en date du 27 novembre 1937, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur Emilien AUZELLO, irrecevable en son opposition contre un arrêt rendu par défaut faute de conclure, le 12 juin 1937, qui confirmait un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 22 avril 1937, qui, sur opposition formée par lui, avait confirmé un jugement rendu par le dit Tribunal le 18 mars 1937, qui déclarait le dit sieur Emilien Auzello, commerçant à Monte-Carlo, en état de faillite. Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de la Loi n° 218 du 16 mars 1936.

Monaco, le 29 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**BROOKLAND CORPORATION**

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 25.000 francs  
Siège social à Monaco.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 novembre 1937.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize octobre mil neuf cent trente-sept, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

**STATUTS**

**TITRE I.**

Formation. — Objet. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215 du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;  
2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de « **BROOKLAND CORPORATION** ».

**ART. 4.**

Son siège est à Monaco.  
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II.**

Fonds social. — Actions. — Versements.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille francs (frs. : 25.000). Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de cent francs (frs. : 100) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 7.**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, .....  
L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. ....

**ART. 8.**

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.  
Hors ce cas, elles sont au porteur.

**TITRE III.**

Administration de la Société.

**ART. 15.**

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

**ART. 16.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

**ART. 17.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 18.**

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

**ART. 19.**

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

**ART. 20.**

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des

voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

**ART. 21.**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

**ART. 22.**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

**ART. 23.**

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

**TITRE IV.**

Commissaires.

**ART. 24.**

**TITRE V.**

Assemblées Générales.

**ART. 25.**

**ART. 27.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

**ART. 28.**

Assemblées Générales annuelles.  
Assemblées Générales ordinaires.

**ART. 32.**

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.



Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

**ART. 33.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.  
Le changement de la dénomination de la Société.  
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.  
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société, en Société Monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**ART. 34.**

**TITRE VI.**

*Inventaires.*

**ART. 35.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

**ART. 36.**

**TITRE VII.**

*Répartition des bénéfices.*

**ART. 37.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :  
1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;  
2° Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale.

**TITRE VIII.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 38.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réu-

nion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 39.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE IX.**

*Contestations.*

**ART. 40.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**ART. 41.**

**TITRE X.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 42.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;  
b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**TITRE XI.**

*Publications.*

**ART. 43.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du premier décembre mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, ce jourd'hui même, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 1937.

LES FONDATEURS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**VENTE VOLONTAIRE  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

**en un seul lot**

Le vendredi dix décembre mil neuf cent trente-sept, à dix heures, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco,

A la requête de :

1° M. Mario-Félix-Ludovic GUARINI, administrateur de Sociétés, demeurant villa des Lauriers, n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo;

2° et M. Joseph-Jérôme-Michel OLIVIE, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Agissant comme liquidateurs de la Société du *Crédit Mobilier de Monaco* (Mont-de-Piété), Société Anonyme Monégasque, au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social était n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de dix magasins avec dépendances, aux rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble dénommé « Villa des Lauriers », situé n°s 15 et 15 bis, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Cette vente aura lieu en bloc, sur la mise à prix de cinq cent mille francs, ci ..... 500.000 frs.

Consignation pour enchérir : cinquante mille francs, ci ..... 50.000 frs.

Prix payable, avec intérêts à cinq pour cent, après l'accomplissement des formalités hypothécaires et, au plus tard, dans les quinze jours de l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser, soit aux liquidateurs soit à M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le 2 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

# RELI-HOLDING

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 25.000 francs  
Siège social à Monaco

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1934, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 novembre 1937.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente-sept, contenant les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque, il a été extrait littéralement ce qui suit :

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination  
Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société Holding Anonyme Monégasque qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par les lois monégasques, et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et dans tous pays étrangers sans distinction :

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés; la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations; la souscription ou l'acquisition de brevets et licences de toute nature, de procédés scientifiques et industriels, même non brevetés;

la participation de la Société dans toutes opérations financières pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou autrement;

et, généralement, toutes opérations financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

Il reste bien entendu que toutes les opérations ci-dessus prévues doivent strictement demeurer dans le cadre de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six sur les Sociétés Holding, c'est-à-dire ne comporter aucune activité industrielle propre ni un établissement commercial ouvert au public.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « RELI-HOLDING ».

#### ART. 4.

Son siège est à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La Société est constituée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années.

### TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de vingt-cinq mille francs (frs. : 25.000), divisé en vingt-cinq actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois. L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération, prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

#### ART. 9.

Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

### TITRE III.

Administration de la Société.

#### ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.

Si une Société exerce les fonctions d'administrateur de la présente Société, elle est représentée aux séances du Conseil, soit par l'un de ses gérants, soit par son administrateur, et, s'il y a plusieurs administrateurs, par l'un d'eux délégué à cet effet par son propre Conseil. Elle peut aussi se faire représenter par un administrateur de la présente Société ou par un mandataire spécial qui, s'il n'est pas administrateur de la dite Société, doit être préalablement agréé par le Conseil de la présente Société.

#### ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives), sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se détermine par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement s'opère par ordre d'ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

#### ART. 17.

Dans le cas où le Conseil est composé de plus de deux membres, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas la nomination provisoire, les délibérations du Conseil, auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en restent pas moins valables.

Au cas où le Conseil est limité à deux membres, si l'un d'eux vient à décéder, l'administrateur restant est tenu de convoquer immédiatement, avec un préavis de dix jours, une Assemblée Générale ordinaire qui nommerait un second administrateur.

#### ART. 18.

Le Conseil choisit la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

#### ART. 19.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation doit être faite par lettre recommandée.

Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des administrateurs en fonctions.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter aux séances du Conseil par un de leurs collègues, à qui ils peuvent donner même par lettre ou par télégramme, mais sans qu'un administrateur puisse représenter comme administrateur plus d'un de ses collègues.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par les Sociétés administrateurs à leurs représentants, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des Sociétés administrateurs qui s'y trouvaient présents que de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires et notamment, il peut prendre, acheter ou céder tous brevets, toutes licences, tous procédés scientifiques ou industriels et en conférer toute licence et déléguer, à ce sujet, à un de ses membres, tous ses pouvoirs les plus étendus, sans aucune réserve ni limitation.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

#### ART. 22.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

#### ART. 23.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### ART. 24.

### TITRE IV Commissaires.

#### ART. 27.

### TITRE V. Assemblées Générales.

#### ART. 28.

## ART. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des commissaires;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

## ART. 39.

## ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer;

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

## TITRE VI.

## Etat semestriel. — Inventaire.

## Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

## ART. 41.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

## ART. 42.

## ART. 43.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sont compris obligatoirement : L'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, et aux divers fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende égal à cinq pour cent (5%) du montant des sommes dont elles sont libérées;

3° Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale.

## ART. 44.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

## TITRE VII.

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 45.

## ART. 46.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

## Contestations.

## ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet Général de la Principauté de Monaco.

## ART. 48.

## TITRE IX.

## Constitution de la Société.

## ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés, et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariale faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles dans un délai qui ne pourra être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;

c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation. Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29, deuxième alinéa.

## ART. 50.

## ART. 51.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du premier décembre mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, ce jourd'hui même au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, notaire,

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sousigné, le dix-huit novembre mil neuf cent trente-sept, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-cinq novembre même mois, vol. 256, n° 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

1° M. Albert-Pierre BERRO, célibataire majeur, commerçant, demeurant et domicilié n° 23, rue de Millo, à Monaco-Condamine;

2° Et M. Virgile-Amédée MONASTEROLO, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant et domicilié n° 23, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

ont acquis, solidairement et indivisément, M. BERRO, à concurrence de deux tiers, et M. MONASTEROLO à concurrence d'un tiers, de :

1° M. Jean-Modeste-François BUS, commerçant, et M<sup>me</sup> Marie-Joséphine-Virginie BASSO, sans profession, son épouse, de lui autorisée, demeurant et domiciliés ensemble, n° 20, boulevard Joseph-Garnier, à Nice (Alpes-Maritimes);

2° et M. Pierre-Félix-François BUS, frère du précédent, commerçant, demeurant et domicilié n° 4, avenue Joliette, à Nice (Alpes-Maritimes), veuf, non remarié de M<sup>me</sup> Violette ROUX,

un immeuble, dénommé anciennement « Villa Bisconti », situé n° 11, rue des Roses, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, avec petit jardin attenant, le tout d'une superficie de deux cent douze mètres carrés cinquante décimètres carrés environ, cadastré sous les n°s 142, 143 et 144 p. de la Section D.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de trois cent mille francs, ci ..... 300.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux décembre mil neuf cent trente-sept.

Pour extrait :

(Signé :) Alex. EYMIN.



Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sousigné, le huit novembre mil neuf cent trente-sept, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept novembre même mois, vol. 256, n<sup>o</sup> 8, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

M. Lucien-Gabriel-François-Marie JAUR, docteur en médecine, demeurant et domicilié villa Nocturne, avenue du Ténac, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

a acquis de

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Charlotte-Rosalie MEDECIN, sans profession, demeurant et domiciliée domaine Charlot, n<sup>o</sup> 21, rue Tivoli, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), épouse séparée de corps et de biens de M. Clément-César BUTTI ;

2<sup>o</sup> Et M<sup>me</sup> Paule-Emilie-Clémence BUTTI, industrielle, demeurant et domiciliée à Sault-Brénaz (Ain), veuve de M. René-Pierre-Marie FEUGIER,

1<sup>o</sup> un immeuble situé n<sup>o</sup> 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dénommé « Villa Vellèda » et connu sous le nom de « Hôtel Britannia », élevé, sur le boulevard des Moulins, de trois étages sur rez-de-chaussée et, du côté du midi, de six étages sur rez-de-chaussée, cave sous la terrasse de la villa Robinson, située à l'est du dit immeuble, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, à usage de jardin, porté au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 61 p. de la Section E ;

2<sup>o</sup> et une heure par semaine d'eau d'arrosage provenant de la source de la Noix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de sept cent mille francs, et ..... 700.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux décembre mil neuf cent trente-sept.

Pour extrait :  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**Société pour la Construction d'Appareils  
pour les Sciences et l'Industrie**

en abrégé S. C. A. S. I.

Société Anonyme Monégasque au capital de 400.000 francs  
Siège social : Propriété Fontana, Quartier de Fontvieille à Monaco

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1<sup>o</sup> Statuts de la Société Anonyme Monégasque, Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, au capital de 400.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 3 août 1937 et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 21 septembre 1937 ;

« 2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le 23 octobre 1937 ;

« 3<sup>o</sup> Délibération de la première Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue « au siège social, le 23 octobre 1937, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, « au rang des minutes du même notaire, par « acte du même jour ;

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue « au même lieu, le 20 novembre 1937, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 26 novembre même mois.

Ont été déposées, le 2 décembre 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 2 décembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, M. Antoine GINOCCHIO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. Joseph d'ANDREZ, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, le fonds de commerce de vente de pommes de terre et fruits secs, en demi-gros et détail, qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 novembre 1937, M<sup>me</sup> Marguerite PRUCCA, veuve de M. Baptiste COMBERTI, a cédé à M. Constant COMBERTI, tous ses droits, parts et portions indivises lui appartenant dans un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur, sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 2 décembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels  
de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra**

**CONVOCAION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 30 décembre 1937, à quinze heures, au siège social (Monte-Carlo-Palace, à Monte-Carlo).

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux comptes ;

- 3<sup>o</sup> Examen des comptes de l'exercice 1936-1937, approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende et affectation des bénéfices ;
- 5<sup>o</sup> Réélection de deux administrateurs sortants, en conformité de l'article 26 des Statuts ;
- 6<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leur rémunération ;
- 7<sup>o</sup> Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 36 des Statuts ;
- 8<sup>o</sup> Ratification, s'il y a lieu, de la réalisation de la convention relative au Grand-Hôtel et Continental.

Conformément à l'article 45 des Statuts, ont le droit de prendre part à l'Assemblée, les propriétaires de 10 actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent au moins ce nombre d'actions.

Pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres, au plus tard, le 21 décembre à midi, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté.

En cas de représentation par mandataire, les procurations données dans les formes prescrites devront être déposées au siège social, au plus tard, le 21 décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.

**Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie**  
Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs

Messieurs les Actionnaires de la Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, n<sup>o</sup> 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, le 22 décembre 1937, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Décision sur la proposition du Conseil tendant à la dissolution anticipée de la Société ;
- 2<sup>o</sup> Nomination d'un liquidateur, s'il y a lieu, ou d'un mandataire pour remplir les formalités nécessaires dans le cas où l'Assemblée Générale déciderait une liquidation immédiate ; fixation de ses pouvoirs et de ses honoraires ;
- 3<sup>o</sup> Pouvoirs en vue de l'approbation gouvernementale de la décision prise par point 1<sup>er</sup> du présent ordre du jour.

Pourront prendre part à l'Assemblée Générale extraordinaire les détenteurs d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres huit jours avant la réunion au siège social.

Monaco, le 2 décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

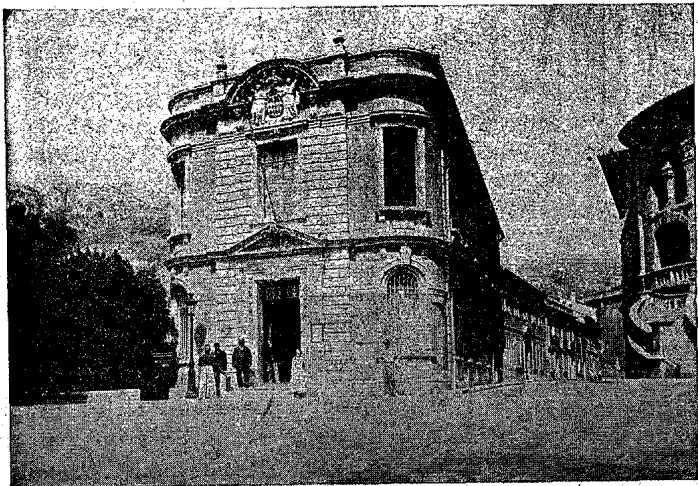
L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

**MAISONS POUR TOUS**

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

**7 frs + 5 frs = 10 frs ?**

**vous ne le croyez pas en voici la preuve :**

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

**JARDINS & BASSE-COURS**

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de Trois mois à

**MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS**

souscrit isolément est de 7 francs.

**Or, découpez de suite LE "BON-PRIME"**

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basse-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>.

**10 frs + 15 frs = 15 frs ?**

**Comment ? Lisez l'Offre que vous fait ci-dessous**

## VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image

des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

**Vie à la Campagne**

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

**SANS AUTRE DÉPENSE**

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant

pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

**Profitez de suite de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>

**"MINERVA"**

(13<sup>e</sup> ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient, car il publie les articles et les nouvelles des auteurs préférés des femmes ; les romans les plus émouvants, signés Delly, Marcelle Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine de grandes enquêtes, les interviews des artistes que vous aimez, la vie romancée de toutes les vedettes de l'écran, et les derniers échos de la Mode, de la Littérature, du Théâtre, du Cinéma.

**"MINERVA"**

1, Rue des Italiens, Paris-9<sup>e</sup>  
Spécimen gratuit sur demande

## VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum

Suivez les conseils de

## VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

**pour 50 frs**

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en

effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la sommes correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 028.88

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937